



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de la
Corrèze**

Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et
Environnement
Cité administrative Jean Montalat
BP.314
19011 Tulle

Tulle, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Crocs de l'Empereur

ZI DE L EMPEREUR
19200 Ussel

Références : [DDETSPP19202500120](#)
Code AIOT : 0003104504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement Crocs de l'Empereur implanté ZI DE L EMPEREUR 19200 Ussel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue de façon conjointe avec le service santé protection animale dans le cadre d'un re-contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Crocs de l'Empereur
- ZI DE L EMPEREUR 19200 Ussel
- Code AIOT : 0003104504
- Régime : Déclaration

L'exploitant "les Crocs de l'empereur" exerce une activité canine, regroupant une partie fourrière référencée et conventionnée auprès des communes voisines, une partie pension et un élevage multi-espèces (staffie, yorkshire, bouledogue français, berger allemand...).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	
7	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	Demande d'action corrective	
12	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	Sans objet
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	Sans objet
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	Sans objet
8	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	Sans objet
9	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	Sans objet
10	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	Sans objet
11	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, il apparaît que le site est globalement bien géré. Des actions correctives sont demandées à l'exploitant, mais celles-ci ne remettent pas en question les intérêts environnementaux du site, ni la gestion de l'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).</i>
Constats : Le site est correctement inséré dans le paysage, l'entretien est adapté le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.</i>

Constats :
Le site est directement accessible via la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</i>
Constats :
La gérante de l'installation dispose des qualifications et compétences nécessaires à la conduite de l'activité. Elle effectuera un renouvellement de ses attestations en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée :
<i>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</i>
Constats :
Le site est clôturé et verrouillé, une surveillance vidéo est mise en place sur les parties aveugles du site. Les personnes étrangères ne peuvent pénétrer que sur rendez-vous.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée :
<i>Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.</i>
Constats :

Le jour de la visite, l'entretien est correct, les chenils sont propres et les sols sont nettoyés. Le nettoyage se fait à grandes eaux, et toutes les parties sont nettoyables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.</i>
Constats : L'implantation du site dans la zone de l'empereur lui permet d'avoir accès à divers moyens d'extinction. Le local actuel servant à l'accueil du public dans l'attente de la rénovation du bâtiment principal est muni d'un extincteur, néanmoins celui-ci devra faire l'objet d'un contrôle périodique traçable. Tous les bâtiments de l'exploitation devront être munis d'un extincteur adapté au risque présent. L'exploitant doit faire vérifier et contrôler ses extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Autre, /
Prescription contrôlée : <i>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</i>
Constats : Les consignes de sécurité ne sont pas affichées.

L'exploitant doit mettre en place ces consignes dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).

Constats :

L'exploitant gère de manière autonome les nuisibles sur son site, en cas d'infestation caractérisée, la gérante fait appel à une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

Constats :

Le site est entièrement clôturé et empêche de ce fait la fuite d'animal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Constats :

Les caniveaux aux abords des chenils sont maçonnés et en bon état. Des bondes d'évacuation sont

prévues à l'intérieur du futur bâtiment en cours de rénovation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Toutes les eaux de nettoyage sont collectées et orientées vers le réseau de traitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.

Thème(s) : Autre, /

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation. Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.

Constats :

Le site est raccordé à la station de traitement collective de la commune, une attestation d'autorisation de déversement a été présentée le jour de la visite.

L'exploitant devra solliciter la mise en place d'une convention de rejet, indiquant à minima la qualité des rejets acceptée, et mentionnant des valeurs limites d'émission acceptables pour le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective